

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**RENOUVELLEMENT
CONTRAT DE
MAINTENANCE LOGICIEL
E-SEDIT RH - BERGER-
LEVRAULT**

D_2024_0068

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo utilise l'application e-SEDIT pour la gestion des ressources humaines.

Le contrat précédent étant arrivé à échéance, un nouveau contrat de maintenance doit être souscrit auprès de la société BERGER-LEVRAULT éditrice du logiciel, sise au 892, rue Yves Kermen à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

La société BERGER-LEVRAULT propose un contrat de 36 mois, à compter du 1er janvier 2024 avec un date de fin au 31 décembre 2026.

Pendant cette durée, Annemasse Agglo peut renoncer au bénéfice de ce contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours.

Le coût annuel du contrat s'élève à 6 219.72 €HT (hors formule de révision) et sera annuellement révisé conformément aux termes du contrat et à l'indice SYNTEC.

Le Président DÉCIDE:

De RENOUVELER le contrat de maintenance pour le logiciel e-SEDIT RH, édité par la société BERGERLEVRAULT, aux conditions présentées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document relatif à la présente décision ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif PRINCIPAL 2024 et suivants, article 6156, antenne ASS.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 14/03/2024

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE MAINTENANCE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET GESTION

ARTICLE 1 – OBJET ET ENVIRONNEMENT

Le présent Contrat a pour objet la maintenance du Progiciel visé en annexe et dont une licence a été concédée à la Personne Publique par Contrat séparé.

Le présent Contrat est passé en application du Code de la commande publique. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, le Contrat est constitué par les documents contractuels ci-dessous applicables par priorité décroissante :

- le présent document et ses annexes qui, signé par les parties, vaudra cahier des Clauses Particulières sauf accord contraire ;
- le cahier des clauses administratives générales TIC approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, chacune des expressions mentionnées ci-dessous a, à défaut de précisions différentes, la définition suivante :

« **Progiciel** » : ensemble documenté de programmes conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

« **Bogue** » : défaut reproductible de conception ou de réalisation se manifestant par des anomalies de fonctionnement, exclusif de toute malversation et de toute erreur de paramétrage ou d'utilisation.

« **Paramétrage** » : opérations techniques simples, nécessaires à la mise en œuvre du Progiciel, à l'effet d'assurer le fonctionnement des programmes conformément à leur finalité, à l'exclusion de toute modification de ces programmes.

« **Partie(s)** » : désigne(nt) la Personne Publique (ou la Personne Publique) et le Prestataire (ou le Prestataire), ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

« **Contrat** » : désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières

« **Conditions Particulières** » : à la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande de la Personne Publique, comporte les noms, adresse et qualité de la Personne Publique, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).

« **Données** » : désignent les informations dont les données à caractère personnel (DCP) dont la Personne publique est responsable qu'elle saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Progiciel.

« **Prérequis techniques** » : Désignent la dernière version de la liste des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par le Prestataire et devant être mise en œuvre et respectée par la Personne Publique pour accéder au Progiciel, objet du présent Contrat. Les Prérequis techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version est accessible à tout moment sur l'Espace Clients. Il appartient à la Personne Publique d'assurer l'évolution des postes de travail de ses Utilisateurs conformément à l'évolution des Prérequis techniques.

« **Serveur** » : Désigne le système informatique, les serveurs virtuels administrés et gérés par le Prestataire dédiés aux services souscrits par la Personne Publique et utilisant comme vecteur de communication le réseau internet.

« **Espace clients** » : Désigne le portail de services que le Prestataire met à disposition de la Personne Publique et des Utilisateurs du Progiciel. Le Portail est accessible à l'adresse : <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/index.php> ou à toute autre adresse communiquée par le Prestataire.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT – RESILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée définies aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, la Personne Publique peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties

peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Personne Publique d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique de la Personne Publique de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le Progiciel objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait de la Personne Publique,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par la Personne Publique.

Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU SERVICE DE MAINTENANCE

Celui-ci comprend :

- la correction des Bogues éventuels par rapport aux spécifications du Progiciel dans une version du Progiciel encore maintenue ;
- la mise à disposition des nouvelles versions du Progiciel ne comportant pas de fonctionnalités différentes de celles objet de la concession du droit d'utilisation initial, ou ne modifiant pas substantiellement les fonctionnalités d'origine ou reflétant des évolutions réglementaires légales.

En cas de Bogues découverts par la Personne Publique, le Prestataire s'efforcera de résoudre les difficultés et de fournir les informations et procédures à suivre par téléphone, courriel ou prise en main à distance. Cette étape est un préalable à toute intervention de la part du Prestataire.

Demandes traitées dans le cadre de la maintenance corrective :

elles concernent les dysfonctionnements graves ayant pour origine des bogues. Par exemple : grave remise en cause de la cohérence des Données ou des traitements du Progiciel, procédures d'installation ou un packaging incorrects.

Demandes traitées dans le cadre de la maintenance préventive :

elles concernent un dysfonctionnement bloquant ou urgent qui a été détecté sur un site et qui a fait l'objet d'une correction. La Relation Clients expédie de manière préventive ce correctif à l'ensemble des clients qui sont dans la même configuration ou les informe de la disponibilité du correctif dans leur Espace Clients.

Demandes traitées dans le cadre de la maintenance évolutive :

outre les demandes d'amélioration (modification de transaction ou éditions existantes), la maintenance évolutive intègre les évolutions réglementaires.

L'ajout de nouvelles fonctionnalités non réglementaires résulte d'un processus de décision piloté par le Prestataire et intégrant, si nécessaire, les clients demandeurs et le club utilisateur du Progiciel (CUSMA) pour définir les priorités.

Les évolutions techniques liées aux nouvelles versions de systèmes d'exploitation, du SGBDR et des composants sont intégrées dans les conditions définies par le Prestataire.

La maintenance évolutive fonctionnelle fait l'objet d'une re-livraison partielle ou totale du Progiciel sans les composants techniques.

Espace Clients : la Personne Publique a accès à l'Espace Clients qui lui est dédié par le Prestataire au moyen de l'identifiant qui lui a été communiqué par ce dernier et qui lui permet de bénéficier d'informations pratiques et réglementaires pour l'utilisation optimale des fonctionnalités du Progiciel. La Personne Publique reçoit régulièrement ou peut consulter, selon la nature de l'activité gérée

par le Progiciel, par internet ou fax, des informations techniques liées à l'utilisation et/ou l'évolution règlementaire de l'environnement du Progiciel. Cet envoi automatique pourra être interrompu à tout moment par la Personne Publique en modifiant son profil sur l'Espace Clients. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles à la Personne Publique et cette dernière s'interdit de les transmettre à un tiers.

Modalités de soumission d'une demande d'assistance : une demande doit être soumise aux services d'assistance par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via l'onglet « nous contacter », ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, jours fériés exclus.

Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients, et après s'être inscrit dans son espace, la Personne publique doit fournir notamment :

- un code vocal et un code d'accès ;
- une description très précise du problème rencontré ;
- le niveau de gravité estimé.

Gravité des incidents :

Niveau 1 – Bloquant : Une anomalie bloquante désigne toute anomalie, en environnement de production, rendant impossible l'exploitation du Progiciel ou pouvant entraîner une altération des données traitées par le Progiciel. Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre la Personne publique et la Relation Clients dans le cadre d'un échange téléphonique, après confirmation que la Personne publique dispose de la dernière version du Progiciel diffusée par le Prestataire.

Niveau 2 – Critique : Une anomalie critique désigne toute anomalie, en environnement de production rendant difficile le traitement ou l'utilisation d'une fonctionnalité du Progiciel ou générant des résultats difficilement exploitables.

Niveau 3 – Normal : Désigne toutes les autres demandes n'ayant pas d'impact significatif sur le traitement ou l'utilisation de fonctionnalités du Progiciel. Le niveau de gravité Normal est appliqué par défaut pour tout incident sur le Progiciel, ou en l'absence de précision de la Personne publique

La gravité donnée par la Personne Publique pourra être modifiée par la Relation Clients si le problème rencontré ne présente pas les caractéristiques définies ci-dessus. La Personne Publique est informé de toute modification du niveau de gravité en commentaire de sa demande d'assistance. Le Prestataire s'engage à prendre en charge, par téléphone ou par prise en main à distance, la demande d'intervention de la Personne Publique pendant les heures ouvrées dans un délai moyen garanti de 4 heures ouvrées. Le délai d'attente pour une mise en relation téléphonique avec un technicien n'est pas garanti. Selon la difficulté rencontrée, le technicien peut proposer à la Personne Publique de la contacter à une heure convenue avec elle et/ou lui adresser une réponse par courriel. Les demandes d'amélioration sont examinées par le Prestataire, en regard des attentes de l'ensemble de ses clients, pour envisager leur éventuelle intégration dans une version majeure ultérieure du produit.

Modalités d'intervention pour le traitement des incidents :

Le Prestataire intervient chez la Personne Publique à partir de la liaison existante (ADSL) dans le système informatique de la Personne Publique pour effectuer un diagnostic. Selon les résultats de ce diagnostic, le Prestataire s'efforce de résoudre le problème rencontré par la Personne Publique. Chaque intervention est déclenchée par la Personne Publique. La Personne Publique autorise le Prestataire à accéder au système de prise en main à distance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation du Progiciel. Si la prise en main à distance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la prise en main à distance. La prestation de prise en main à distance englobe le lancement, la configuration et la résolution des questions d'ordre d'utilisation. Elle ne couvre pas l'installation du Progiciel, les problèmes pouvant être résolus par une mise à jour du Progiciel ainsi que la mise à jour du Progiciel lui-même. Ce Contrat n'inclut pas l'équipement matériel nécessaire au fonctionnement de la prise en main à distance. L'utilisation du système de prise en main à distance par la Personne Publique dans le cadre du présent Contrat requiert la validation technique préalable du Prestataire du système. La prise en main à distance

nécessite l'installation d'ADSL et d'un moyen de connexion internet (modem ou routeur). La Personne Publique doit être en mesure de fournir sur le lieu d'intervention une connexion internet utilisable par le Prestataire dans le cadre de la prise en main à distance. La Personne Publique s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicielle de l'installation informatique de la Personne Publique, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale la prise en main à distance et de déceler d'éventuelles déficiences ou détériorations.

Livraison des versions et des correctifs :

Le Progiciel est soumis à trois types d'évolution :

Versions majeures fonctionnelles et techniques : il s'agit des versions intégrant les évolutions fonctionnelles et/ou règlementaires du Progiciel. Le Prestataire prévoit de diffuser une version majeure fonctionnelle par an. Ce rythme peut s'accélérer si l'actualité règlementaire le justifie. Généralement ces versions entraînent des modifications des structures de la base de Données.

Versions mineures fonctionnelles et techniques : intégrant les corrections des incidents déclarés à la Relation Clients et/ ou des évolutions fonctionnelles. Ils peuvent être déployés automatiquement par un utilitaire de mise à jour disponible sur chaque poste et permettant la mise à niveau de la version via le réseau. Les outils de télédistribution du Contrat peuvent être utilisés à cet effet.

Patches Hotfix : individuels utilisés en urgence et qui intègrent la correction à un problème défini.

Par dérogation au chapitre 5 du CCAG TIC 2021, aucune opération de vérifications et/ou essais n'est applicable aux services de fourniture de mises à jour et de correctifs.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS DU SERVICE DE MAINTENANCE

Ne sont notamment pas couvertes par le service de maintenance les prestations suivantes :

- l'installation du Progiciel ou de nouvelles versions ;
- le paramétrage lui-même y compris celui lié à l'évolution de la réglementation ;
- le développement ou l'adaptation de programmes spécifiques à la Personne Publique ;
- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle (volontaire ou involontaire) ;
- la formation ou téléformation du personnel de la Personne Publique intervenant sur le Progiciel ;
- le travail d'exploitation ;
- les sauvegardes de fichiers et saisies d'exploitation.

Certaines de ces prestations peuvent faire l'objet de Contrats spécifiques, complémentaires au Contrat de maintenance, à savoir :

- un Contrat d'assistance sur site pour l'installation et la formation ;
- le Contrat de veille statutaire pour la mise à jour du paramétrage lié à la réglementation du Progiciel de gestion des ressources humaines.

Les éventuels développements ou adaptations de programmes spécifiques seront réalisés sur commande de la Personne Publique, après accord exprès du Prestataire, en dehors des présentes.

Le Prestataire n'assure pas la maintenance dans les cas suivants :

- modification du Progiciel par la Personne Publique ou à son initiative, sauf dérogation écrite du Prestataire ;
- modification des structures de Données de la base de Données en dehors des outils fournis par le Prestataire, sauf dérogation écrite du Prestataire ;
- utilisation du Progiciel non conforme à la documentation associée ;
- absence de mise en production du Progiciel ;
- absence de mise en œuvre des niveaux de correction du Progiciel dans un délai de 3 mois suivant leur diffusion par le Prestataire ;
- absence de mise en œuvre des versions majeures fonctionnelles dans un délai de 6 mois suivant leur diffusion par le Prestataire ;
- absence de mise en œuvre des versions majeures techniques dans un délai de 6 mois (l'évolution technologique n'implique pas de coût d'acquisition de licence ou de serveurs pour la Personne

Publique) ou de 18 mois (si l'évolution technologique implique un coût pour la Personne Publique) suivant leur mise à disposition par le Prestataire ;

- changement de tout ou d'une partie du matériel ou des logiciels de base, les rendant par la suite non compatibles avec le Progiciel, sauf agrément préalable écrit du Prestataire ;
- incidents imputables aux matériels et aux logiciels de base qui relèvent des Contrats de maintenance signés avec le constructeur et les fournisseurs de logiciels de base ;
- insuffisance ou absence de formation à l'utilisation du Progiciel des agents délégués par la Personne Publique.

En cas de développement d'interface(s) entre le Progiciel et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Prestataire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures du Progiciel ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord exprès du Prestataire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge de la Personne Publique.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE L'INTERVENTION SUR SITE

La Personne Publique s'engage à mettre à disposition du Prestataire un local adapté à la nature de l'intervention et à permettre au Prestataire :

- d'interroger un ou plusieurs membres du personnel de la Personne Publique compétents et ayant subi les difficultés en cause ;
- d'accéder librement à la machine où l'incident est apparu, ainsi que le temps machine nécessaire à la correction dudit incident, pendant les jours et heures ouvrés du Prestataire.

La maintenance sur site ne pourra s'effectuer que sur le matériel et le site visés dans le Contrat de licence du Progiciel.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du Progiciel, à appliquer strictement les instructions données par le Prestataire et à respecter toutes les dispositions du présent Contrat. La Personne Publique s'engage à installer sur la machine accueillant le Progiciel faisant l'objet du présent Contrat, les versions de mise à niveau du système et du gestionnaire de base de Données qui lui sont régulièrement fournies par les fournisseurs desdits produits.

La Personne Publique est tenue d'accepter et d'installer toute nouvelle version du Progiciel non facturée séparément par le Prestataire. Une liste des versions maintenues lui sera fournie par le Prestataire.

La Personne Publique informe le Prestataire de toute anomalie dans le fonctionnement du Progiciel.

Sauf accord préalable et écrit du Prestataire, la Personne Publique s'interdit d'engager directement ou indirectement un collaborateur du Prestataire, affecté à l'exécution des Prestations objet du présent Contrat, même dans l'hypothèse où la sollicitation serait sur l'initiative du collaborateur, ou de le prendre à son service sous quelque statut que ce soit. Le présent article produira ses effets pendant toute la durée d'exécution du présent Contrat et pendant une durée de 12 mois suivant son terme. Le non-respect par la Personne Publique de l'une des obligations mises à sa charge donne droit au Prestataire de ne pas accepter la reconduction du présent Contrat.

ARTICLE 8 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données de la Personne Publique comportant des DCP au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des DCP et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Réglementation »), la Personne Publique, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Réglementation, notamment :

- qu'il a mis en œuvre un registre des traitements et le cas échéant procédé à toute déclaration appropriée requise par la CNIL ;
- que les DCP ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs DCP.

En regard de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective de la Personne

Publique au regard des traitements mis en œuvre par la Personne Publique garantissant la protection des données de la Personne Publique et des personnes physiques dont les DCP seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via prise en main à distance.

Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des DCP de la Personne Publique.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les DCP que sur instruction documentée de la Personne publique. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des Données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement

- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP ;

- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Réglementation ;

- selon le choix de la Personne Publique, supprimer toutes les DCP ou les renvoyer à la Personne Publique au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Prestataire s'engage à communiquer à la Personne Publique dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses DCP réalisés dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, la Personne Publique reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie à la Personne Publique dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des DCP entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DCP transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles DCP. Le Prestataire fournit à la Personne Publique dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des DCP et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de DCP concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de DCP ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de DCP, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

La Personne Publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Personne Publique pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article « Résiliation ». La Personne Publique accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des DCP. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer la Personne Publique de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi à la Personne Publique la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Les Données pourront être traitées par le personnel habilité du Prestataire et de ses sociétés affiliées au sens des articles L233-1 et L233-2 du code de commerce. Si ces sociétés affiliées effectuent des traitements en dehors de l'Union européenne, ceux-ci se feront, conformément à la Réglementation, soit sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne soit sur la base des « clauses contractuelles types » de la Commission européenne.

Le Prestataire s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation. Le Prestataire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des DCP à celui fixé dans le présent Contrat et par la Réglementation. Le Prestataire demeure

responsable devant la Personne Publique de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Le Prestataire s'engage à faire appel uniquement à un sous-traitant ultérieur : (i) établi dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou (ii) établi dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Réglementation, ou (iii) disposant des garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD.

La liste des sous-traitants ultérieurs est fournie sur l'Espace Clients. Le Prestataire s'engage à informer la Personne Publique de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs dans les plus brefs délais. La Personne Publique pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'information sur l'Espace clients. La Personne Publique reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur. En cas d'objection, le Prestataire dispose de la possibilité de répondre à la Personne Publique pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si la Personne Publique maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

Conformément à la Réglementation, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

ARTICLE 9 – PRIX DE LA MAINTENANCE

La Personne Publique s'engage à verser au Prestataire une redevance de maintenance dont le montant est défini aux Conditions Particulières.

Cette redevance est payable d'avance au 1^{er} janvier de chaque année. La première facturation, due à la date de prise d'effet du Contrat, est calculée au prorata temporis du nombre de mois entre la date de prise d'effet du Contrat et le 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette redevance s'entend hors intervention sur site, frais de déplacement et fournitures. Elle est fonction des demandes, spécifications, volumes et quantités convenus entre les parties à la date d'effet du présent Contrat et pourra être modifiée à l'initiative du Prestataire en cas de variation de ces paramètres.

ARTICLE 10 – RÉVISION DE PRIX

Par ailleurs, pendant la durée du présent contrat, le prix annuel du Contrat sera automatiquement révisé au 1^{er} janvier avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule : $P = (P \times S) / S 1$. L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois de juillet par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente. Le Prestataire ne sera pas tenu de notifier la Personne Publique préalablement à cette révision si cette dernière est égale à la variation de l'indice Syntec révisé (révision minimale). Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils. Toute modification du Prix du Contrat au-delà de la révision minimale précisée ci-dessus sera notifiée à la Personne Publique dans son espace Clients au moins 60 jours avant sa date d'application. Dans cette hypothèse, La Personne Publique dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de notification du nouveau Prix du Contrat pour résilier le Contrat sans pénalité par courrier recommandée avec accusé de réception avec effet au dernier jour de la période annuelle en cours. A défaut de contestation par la Personne Publique de ce nouveau tarif dans le respect du délai de 30 jours indiqué ci-avant, celui-ci est réputé avoir été définitivement et irrévocablement accepté par la Personne Publique. Lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1^{er} jour de la période annuelle suivante.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés à la Personne Publique sur la base du tarif en vigueur au jour

de la commande de la Personne Publique ne peut effectuer aucune créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement ouvre droit au profit du Prestataire de versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique et les articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

La Personne Publique reconnaît avoir reçu du Prestataire les informations suffisantes pour apprécier le fonctionnement et l'adéquation du Progiciel eu égard à ses besoins. Dès lors, la responsabilité du Prestataire se limite à un fonctionnement conforme du Progiciel à sa documentation. La Personne Publique s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. La Personne Publique s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicielle de l'installation informatique de la Personne Publique, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les prestations objet du présent Contrat et de déceler d'éventuelles déficiences ou détériorations. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par la Personne Publique au Progiciel et/ou aux Services applicatifs utilisés, la Personne Publique s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique, en lien avec le Progiciel couvert par le présent Contrat. Les connexions à internet dans le cadre du présent Contrat sont à la charge de la Personne Publique. La Personne Publique déclare connaître les caractéristiques et limites d'internet et, en particulier, ses performances techniques et temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations et disposer des compétences nécessaires pour utiliser internet et mettre en œuvre les services procurés par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat. Il appartient à la Personne Publique de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses Données et/ou Progiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet. La Personne Publique fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques de la Personne Publique. Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu des spécificités et de l'état de l'art en usage dans sa profession, le Prestataire qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens. Il appartient à la Personne Publique d'assurer sous sa seule responsabilité l'utilisation du Progiciel, notamment de contrôler les Données qu'elle saisit. Il est rappelé que la Personne Publique est seul responsable du contrôle de l'utilisation du Progiciel et des Services applicatifs fournis, des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles du Progiciel et des Services applicatifs. Le Prestataire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. La responsabilité du Prestataire ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou à l'inexécution du présent Contrat. Notamment, le Prestataire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des

programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. La Personne Publique s'interdit de rechercher toute responsabilité du Prestataire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption. Sauf dérogation expressément acceptée par le Prestataire, le montant total des pénalités appliquées par la Personne publique ne pourra excéder 10% du montant hors taxe de la redevance annuelle telle que définie à l'article « PRIX DE LA MAINTENANCE ». De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels le Prestataire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser la Progiciel par la Personne Publique, atteinte à l'image, pertes / vol / neutralisation / destruction de données qui ne seraient pas directement liées à une défaillance du Prestataire mais qui trouveraient leur source dans l'action, volontaire ou involontaire, d'un tiers (identifié ou non), telles que des cyberattaques. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle la Personne Publique pourrait prétendre sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par la Personne Publique sans pouvoir excéder un montant égal au montant des sommes payées par la Personne Publique pour l'utilisation du Progiciel et des Services applicatifs au titre de la période annuelle concernée, tel que défini à l'article « PRIX DE LA MAINTENANCE » et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits acquis ou fournis en dehors du présent Contrat. Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition du risque découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continueront à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En tant que de besoin, il est indiqué que le Prestataire est seul propriétaire du Progiciel, des serveurs, fichiers et documents ainsi que de tous les droits de reproduction et représentation et autres qui y sont afférents, dans la limite des droits éventuellement détenus par des tiers. En conséquence, la Personne Publique ne pourra pas utiliser les dénominations du Progiciel et de manière générale tout signe distinctif identifiant le Prestataire, dans ses documents, publications ou tout autre support et moyen de communication sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. Cette autorisation sera de droit lorsque la Personne Publique utilisera lesdits signes distinctifs dans le seul but d'indiquer aux internautes qu'il utilise le Progiciel. Dans le cadre de cette autorisation, la Personne Publique s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs tels que décrits dans la charte graphique en vigueur et communiquée par le Prestataire. La Personne Publique n'est pas autorisée à accorder en sous licence ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif du Prestataire. À l'expiration du Contrat, la Personne Publique s'engage à détruire tous les documents ou éléments reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit sans préavis, par lettre recommandée adressée à la Personne Publique, en cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent article sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels. La Personne Publique autorise à titre gracieux le Prestataire à faire état, sur tout support, de son nom et de son logo, en tant qu'utilisateur du Service.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont

pas pour origine les conséquences dommageables ou préjudiciables d'un événement survenu dans des circonstances de force majeure, à savoir tout événement tel que défini à l'article 1218 du code civil et communément admis par les tribunaux comme un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, ainsi que tout autre événement qui bouleverse l'économie du présent Contrat et empêche son exécution indépendamment de la volonté de la partie concernée. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants notamment, constituent des événements de force majeure au sens du présent article : les conflits sociaux internes ou externes, intervention des autorités civiles ou militaires, guerres ou hostilités déclarées ou non déclarées, actes terroristes, émeutes, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, épidémies, pandémies, conditions sanitaires, dysfonctionnements et interruptions des opérateurs télécom et des réseaux de télécommunications ou des réseaux informatiques pour quelque raison que ce soit y compris une cyber-attaque, défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant empêchant ou limitant la mise en œuvre ou la fourniture du Progiciel ou le rendant indisponibles. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution partielle ou totale des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat sans qu'une telle suspension ne puisse donner lieu à une quelconque réparation en cas de survenance de circonstances de force majeure telles que définies ci-avant. Dans de tels cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par tout moyen écrit, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à ce que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'événement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. En tant que de besoin, il est rappelé que l'internet est un réseau séparé d'ordinateurs indépendants dont le Prestataire ne détient aucun droit ou participation, n'exerce aucun contrôle ou ne réalise aucune exploitation dudit réseau. Le réseau est choisi par la Personne Publique. L'utilisation du réseau internet se fait aux propres risques et périls de celui qui se connecte. Le Prestataire ne peut donc fournir aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, notamment quant à l'absence d'interruption ou de contreperformance du Progiciel résultant de l'utilisation du réseau internet.

ARTICLE 15 - RESPECT DE LA LEGISLATION

La Personne Publique s'engage aussi à respecter la législation et, de manière générale, toutes mentions rendues obligatoires par les lois et règlements. La Personne Publique reconnaît que le Prestataire est étranger à tout litige pouvant survenir entre la Personne Publique et un utilisateur ou bénéficiaire final, notamment par l'intermédiaire du Progiciel et s'engage à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations objet du présent Contrat pour le compte de la Personne Publique. La Personne Publique s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. La Personne Publique s'oblige à faire respecter ces dispositions par tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les Parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

Le Prestataire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent Contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert ou tout autre traitement sur les Données de la Personne Publique par le Prestataire : (i) ne prendre

aucune copie des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente prestation prévue au Contrat, (ii) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, (iii) ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, à moins que ces dernières aient été préalablement autorisées par la Personne Publique (iv) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat, (v) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent Contrat, (vi) supprimer à la fin du présent Contrat toutes les Données transmises par la Personne Publique selon les modalités prévues à l'article « Réversibilité » le cas échéant ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les Données de la Personne Publique.

ARTICLE 17 - RENONCIATION

La Personne Publique renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de 6 mois après le fait générateur et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Prestataire. De même aucune pénalité, y compris celles prévues par le CCAG TIC, n'est applicable au Prestataire en dehors de tout marché, sauf dérogation expressément acceptée par le Prestataire.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre la Personne Publique et le Prestataire pour les Services inclus dans le présent contrat et relatifs au Progiciel. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par la Personne Publique d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux Parties, un nouveau contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, la Personne Publique s'oblige à informer le Prestataire du changement projeté 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de la Personne Publique. De même, la Personne Publique s'interdit d'utiliser les Services applicatifs dont il bénéficie dans le cadre du présent Contrat pour le compte d'un tiers. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. La Personne Publique, par ses agissements ou les agissements de ses préposés, s'engage à promouvoir l'image de marque du Prestataire. La Personne Publique autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur le Progiciel, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable, ainsi que des communications promotionnelles ou invitations à des événements envoyées par le Prestataire et ses filiales. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins, ni à les transmettre à d'autres tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles à la Personne Publique et ce dernier s'interdit de les transmettre à un tiers. La Personne Publique s'engage à ne pas dénigrer publiquement, notamment au travers de ses réseaux sociaux ou dans la presse, le Prestataire ni à porter atteinte à son image de marque ou à celle du Groupe Berger-Levrault, y compris en cas de litige opposant les Parties. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation

doit être formulée par écrit à l'adresse susvisée. Le Prestataire est informé qu'afin d'améliorer la qualité et la conformité des fonctionnalités du Progiciel aux usages de la Personne Publique ainsi que de l'efficacité des services proposés, le Prestataire a mis en œuvre, dans le cadre des Services applicatifs, un programme qui sert à enregistrer des informations relatives à la navigation de la Personne Publique. Il permet de collecter le contexte technique d'utilisation des services afin de diagnostiquer les incidents applicatifs. Ce programme n'est pas utilisé à des fins d'identification. Toutes les informations collectées par le Prestataire sont entièrement anonymes et ne portent en aucun cas sur les Données de la Personne Publique. La Personne Publique a cependant la possibilité de refuser ce programme, en désactivant la fonctionnalité du programme d'amélioration des produits Berger-Levrault. Dans ce cas, la Personne Publique ne peut bénéficier de la totalité des fonctions et des services proposés par le Prestataire. Tout Utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Réglementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée.

ANNEXE 1
CONTRAT DE MAINTENANCE « GESTION DES RESSOURCES HUMAINES » E
Descriptif du Paramétrage de référence – Gamme Sedit RH

Cette offre n'est disponible que dans l'environnement web 2.0.

Elle cible les clients disposant d'un Contrat de veille statutaire :

- Sedit RH web 2.0 qui exploitent un paramétrage personnalisé ;
- Sedit RH C/S qui souhaitent migrer vers le web 2.0 et vers un paramétrage standard.

Le service de mise à jour automatique de paramétrage de référence comprend :

- La diffusion de flash d'informations ;
- La mise à jour du paramétrage de référence Sedit RH ;
- Le paramétrage de référence correspond au paramétrage de base du progiciel pour la paye et la GRH des agents entrant dans les cadres d'emploi standard. Ce paramétrage comprend 4 domaines fonctionnels :

• **Thème rubrique**

- Les Caisses
- Les Rubriques
- Les régimes
- Les formules
- Les Libellés d'indexation
- Les Libellés de pondération
- Les Libellés de saisie
- Les Types de régularisation

• **Thème statut**

- Les conditions d'intégration
- Les scénarios
- Les Indices
- Les Positions
- Les Statuts
- Les Types de temps

• **Thème grade**

- Les Conditions d'avancement de grade et de promotion interne
- Les Cadres d'emploi
- Les Catégories
- Les Échelles
- Les Filières
- Les Grades
- Les Groupes hiérarchiques
- Les Grilles indiciaires

• **Thème barème**

- Les Barèmes
- Les Matrices
- Les Modèles de recherche
- Les Variables
- Les domaines
- Les familles
- Les motifs de paie

• **Paramétrage TOTEM**

- Paramétrage N4DS
- Paramétrage DSN

Le paramétrage de référence n'est pas modifiable par la Personne Publique. Néanmoins, la Personne Publique dispose de la possibilité de personnaliser le paramétrage par l'ajout d'éléments spécifiques. Dans un tel cas, la mise à jour du paramétrage spécifique est à la charge de la Personne Publique.

Pour le paramétrage de référence, la mise à jour est réalisée par la Personne Publique au moyen d'un système de mise à jour automatisé (set up). La périodicité de diffusion des informations est fonction de l'actualité réglementaire des domaines couverts par le progiciel.

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : **NCT128884**
Votre identifiant n° : **311664**
Votre compte n° : **209730**

ANNEMASSE AGGLO
11 AVENUE EMILE ZOLA
BP 225
74105 ANNEMASSE CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2024
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2026.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de maintenance GRH et GF SEDIT	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT
Maint.APR.KSL.Editique	1	299.24	299.24
Maint.e.sedit GRH - Interface Gras Savoye	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - e-recrutement	1	548.55	548.55
Maint.e.sedit GRH - e-missions	1	212.34	212.34
Maint.e.sedit GRH - e.gpec	1	433.52	433.52
Maint.e.sedit GRH - e-médecine préventive et professionnelle	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - Simulations budgétaires	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - e-formation	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - e.Carières	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - e-Absences	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - E-Paie	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - e.Agents	1	0.00	0.00
Maint Pack evolution Sedit RH	1	3 367.45	3 367.45
Maint.e.sedit GRH - Interface INGRHME	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH. gestion des entretiens	1	548.55	548.55
Support annuel - Oracle Standard Edition - ESL - Processeur Sedit	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - Interface Autre	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit RH Set up	1	0.00	0.00
Prestation Veille Réglementaire Téléchargée	1	0.00	0.00
Point Services Privilège BRONZE GRH	1	0.00	0.00
Maint- e.sedit GRH - module IJSS	1	550.87	550.87
Maint- e.Sedit GRH - Gest° de la norme M57	1	259.20	259.20
Montant TOTAL annuel € HT			6 219.72

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.